

**RÉGISSANT L'APPLICATION DE PESTICIDES ET D'ENGRAIS SUR LE
TERRITOIRE DE LA VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES**

PROPOSÉ PAR : M. Luc Cyr
APPUYÉ PAR : Mme Cynthia Harrisson-Tessier
ET RÉSOLU : à l'unanimité

Attendu les pouvoirs de la Ville de Saint-Lin-Laurentides, notamment en matière d'environnement et de bien-être général de sa population, conformément à la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ c. C-47.1);

Attendu la volonté de la Ville de Saint-Lin-Laurentides d'adopter des mesures proactives pour renforcer sa résilience face aux défis causés par les changements climatiques;

Attendu que dans le cadre de sa politique sur le développement durable, la Ville s'est engagée à adopter un règlement sur le contrôle des pesticides;

Attendu que dans le cadre du programme *Ville amie des monarches*, la Ville s'est engagée à interdire l'utilisation de pesticides nuisant aux pollinisateurs;

Attendu que lors du *Sommet municipal 2023 – Lanaudière engagée pour l'environnement*, la Ville s'est engagée collectivement envers la protection de l'environnement et l'adaptation aux changements climatiques;

Attendu que la Ville reconnaît qu'il est crucial de réduire l'usage des pesticides pour assurer la protection de l'environnement, la préservation de la biodiversité ainsi que la santé humaine;

Attendu qu'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 15 octobre 2024 par madame la conseillère Isabelle Auger;

Attendu que le projet du présent règlement a été déposé à la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 12 novembre 2024 par monsieur le conseiller Luc Cyr;

Attendu que tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu le règlement faisant l'objet des présentes et renoncent à sa lecture;

En conséquence, il est proposé par monsieur le conseiller Luc Cyr appuyé par madame la conseillère Cynthia Harrisson-Tessier et résolu à l'unanimité que le présent règlement portant le numéro 787-2024 soit et est adopté, et qu'il soit décrété comme suit :

TABLE DES MATIERES

SECTION I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES, administratives et interprétatives..	2
Préambule.....	2
Objet du règlement	2
Territoire assujetti.....	3
Administration et application du règlement.....	3
Pouvoir du fonctionnaire désigné.....	3
Visite des terrains et des constructions	3
Interventions assujetties.....	3
Interprétation des dispositions.....	3
Définitions.....	4
Principe général	5
Exceptions	5
Entreposage	6
SECTION II – DISPOSITIONS relatives au certificat temporaire d'application..	6
Nécessité d'obtenir un certificat	6
Procuration	6

RÉGISSANT L'APPLICATION DE PESTICIDES ET D'ENGRAIS SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES

Contenu de la demande de certificat.....	6
Conditions préalables à la délivrance d'un certificat	6
Validité du certificat	7
Portée du certificat.....	7
Affichage du certificat.....	7
SECTION III – DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRÉAVIS	7
Distribution d'un préavis	7
SECTION IV – DISPOSITIONS RELATIVES À L'AFFICHAGE	7
Emplacement de l'affiche	7
Particularités de l'affiche	8
Pesticides.....	8
Engrais	9
SECTION V – DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONDITIONS D'UTILISATION ET D'APPLICATION.....	9
Instruction du fabricant	9
Équipement.....	9
Modalité d'application	9
Présence lors de l'application.....	10
Jouets, potagers et autres.....	10
SECTION VI – DISPOSITIONS RELATIVES AU REGISTRE DES ENTREPRENEURS	10
Inscription au registre	10
Demande d'enregistrement	10
Identification des véhicules	11
SECTION VII – DISPOSITIONS FINALES	11
Contraventions et pénalités	11
Fausse déclaration	11
Frais d'analyse.....	11
Autres sanctions	11
Procédures en cours.....	11
Entrée en vigueur	12
Signatures	12

SECTION I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

Préambule

1. Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

Objet du règlement

2. Le présent règlement a pour objet d'établir les conditions d'utilisation et d'application des pesticides et des engrais sur le territoire de la ville de Saint-Lin-Laurentides.

**RÉGISSANT L'APPLICATION DE PESTICIDES ET D'ENGRAIS SUR LE
TERRITOIRE DE LA VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES**

Territoire assujetti

3. Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la ville de Saint-Lin-Laurentides.

Administration et application du règlement

4. L'administration et l'application du présent règlement sont confiées à toute personne nommée ci-après « fonctionnaire désigné », choisie par le représentant du service d'urbanisme durable.

Pouvoir du fonctionnaire désigné

- 5.** Les pouvoirs et devoirs du fonctionnaire désigné sont les suivants :
- a) Assurer le respect du présent règlement;
 - b) Analyser les demandes de certificats et vérifier la conformité des documents;
 - c) S'assurer que les frais exigés ont été payés;
 - d) Émettre les certificats requis s'ils sont conformes au présent règlement;
 - e) Inspecter et visiter tout immeuble;
 - f) Aviser par écrit tout propriétaire, occupant ou requérant de rectifier toute situation constituant une infraction;
 - g) Délivrer tout constat d'infraction;
 - h) Ordonner de cesser une activité qui contrevient au présent règlement;
 - i) Exiger que le requérant remette tous rapports techniques permettant d'établir la conformité de la demande au présent règlement;
 - j) Tenir un registre des certificats émis;
 - k) Conserver tous documents relatifs aux certificats, incluant les rapports d'inspection.

Visite des terrains et des constructions

6. Le fonctionnaire désigné est autorisé à inspecter, à toute heure raisonnable, tout immeuble sans limitation. Le propriétaire ou l'occupant de ces immeubles doit le laisser inspecter. Le fonctionnaire désigné est autorisé à se faire accompagner durant la visite par toute personne, pour l'aider dans ses fonctions.

Interventions assujetties

7. Toute demande relative à l'obtention d'un certificat doit être conforme aux dispositions du présent règlement.

Interprétation des dispositions

- 8.** Lorsque deux normes ou dispositions s'appliquent aux divers règlements d'urbanisme :
- a) la norme ou la disposition particulière prévaut sur la disposition générale;
 - b) la disposition la plus restrictive prévaut.

**RÉGISSANT L'APPLICATION DE PESTICIDES ET D'ENGRAIS SUR LE
TERRITOIRE DE LA VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES**

- 9.** À moins que le contexte n'indique un sens différent, il est convenu que :
- a) l'emploi du verbe « DEVOIR » indique une obligation absolue;
 - b) l'emploi du verbe « POUVOIR » indique un sens facultatif, sauf dans l'expression « NE PEUT » qui signifie « NE DOIT »;
 - c) le mot « QUICONQUE » inclut toute personne physique ou morale;
 - d) l'emploi du présent inclut le futur;
 - e) le singulier comprend le pluriel et vice-versa à moins que le sens indique clairement qu'il ne peut logiquement en être question.

10. Toutes les mesures sont exprimées en unité métrique (mètre) et indiquées de façon numérique pour faciliter la lecture.

11. Les plans, annexes, tableaux, graphiques, symboles et toutes formes d'expression, autre que le texte proprement dit, et contenus dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit.

En cas de contradiction entre un tableau ou un graphique et le texte, les données du tableau ou du graphique prévalent.

Définitions

- 12.** Aux fins du présent règlement, on entend par :
- a) « application » : tout mode d'application de pesticides ou d'engrais et comprend, l'action de mettre un pesticide ou un engrais;
 - b) « biopesticide » : pesticide issu de sources naturelles comme des bactéries, des champignons, des virus, des plantes, des animaux ou des minéraux;
 - c) « engrais » : substance ou mélange de substances, contenant de l'azote, du phosphore, du potassium ainsi que tout autre élément nutritif des plantes, fabriqué ou vendu à ce titre ou représenté comme tel;
 - d) « entrepreneur » : toute personne physique ou morale qui procède à l'application de pesticides ou d'engrais moyennant rémunération;
 - e) « infestation » : présence d'insectes, moisissures ou autres agents nuisibles, à l'exception d'herbes nuisibles, sur plus de 50 % de l'espace délimité par une pelouse ou délimité par une plate-bande. Il y a également infestation lorsque la présence d'herbes nuisibles, insectes, moisissures ou autres agents nuisibles, peu importe l'étendue, crée une menace à la sécurité, à la santé humaine, à la survie des arbres et arbustes ou à la vie animale;
 - f) « néonicotinoïde » : catégorie de pesticides ayant pour ingrédient actif de l'acétamipride, du clothianidine, de l'imidaclopride, du thiaclopride ou du thiaméthoxame;
 - g) « pesticide » : toute substance, matière ou micro-organisme destiné à contrôler, détruire, amoindrir, attirer ou repousser, directement ou indirectement, un organisme nuisible, nocif ou gênant pour l'être humain, la faune, la végétation, les récoltes ou les autres biens, ou destiné à servir de régulateur de croissance de la végétation, à l'exclusion d'un vaccin ou d'un médicament, sauf s'il est topique pour un usage externe sur les animaux;
 - h) « pesticide à faible impact » : pesticide dont l'impact sur l'environnement et sur la santé humaine est peu significatif et qui présente, entre autres, les caractéristiques suivantes :
 - i. faible toxicité intrinsèque pour l'humain et les autres organismes non ciblés,
 - ii. peu de risques que son utilisation ne donne lieu à une importante exposition humaine ou environnementale,

RÉGISSANT L'APPLICATION DE PESTICIDES ET D'ENGRAIS SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES

- iii. aucune persistance dans l'environnement,
- iv. faible risque de développement de résistance chez les organismes visés;

On entend par également par « pesticide à faible impact » les biopesticides, tels que désignés par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire, les huiles minérales, les ingrédients actifs, autres que l'acétamipride, mentionnés à l'annexe II du *Code de gestion des pesticides* (RLRQ, c. P-9.3, r. 1), les pyréthrinés naturels et l'azadirachtine;

i) « zone sensible » : les centres de la petite enfance, garderies, haltes-garderies, jardins d'enfants ou services de garde en milieu familial régis par la *Loi sur les centres de la petite enfance et autres services de garde à l'enfance* (RLRQ, chapitre C-8.2), les établissements dispensant de l'éducation préscolaire ou de l'enseignement de niveau primaire ou secondaire régis par la *Loi sur l'instruction publique* (RLRQ, chapitre I-13.3) ou par la *Loi sur l'enseignement privé* (RLR, chapitre E-9.1), les établissements dispensant de l'enseignement collégial régis par la *Loi sur l'enseignement privé* (RLRQ, chapitre C-29), les établissements d'enseignement de niveau universitaire visés aux paragraphes 1 à 10 de l'article 1 de la *Loi sur les établissements d'enseignement de niveau universitaire* (RLRQ, chapitre E-14.1), les établissements de santé et de services sociaux régis par la *Loi sur les services de santé et les services sociaux* (RLRQ, chapitre S-4.2), les lieux de culte, les résidences pour personnes âgées, les édifices municipaux, les aires de jeux des parcs municipaux, les terrains sportifs des parcs municipaux ainsi qu'une bande de 5 mètres de large au-delà de la limite de chacun de ces terrains.

Principe général

13. L'utilisation et l'application d'un pesticide sont interdites à l'extérieur des bâtiments.

Exceptions

14. Malgré l'article précédent, l'utilisation et l'application d'un pesticide sont autorisées dans les cas suivants :

- a) Il s'agit d'un biopesticide ou d'un pesticide à faible impact;
- b) En cas d'infestation, sauf si la zone entre dans la définition de zone sensible, conditionnellement à l'obtention d'un certificat exigé à la SECTION II – DISPOSITIONS relatives au certificat temporaire d'application du présent règlement;
- c) Pour le traitement de l'eau dans une piscine, un étang décoratif ou un bassin artificiel en vase clos et dans un étang aéré en vase clos;
- d) Pour l'entretien d'une propriété utilisée à des fins horticoles, conformément aux conditions prévues au présent règlement;
- e) Pour l'utilisation localisée de bombonne insecticide d'usage domestique spécifiquement conçue pour détruire les nids de guêpes;
- f) Pour le contrôle de la végétation sur la plate-forme et les abords de l'emprise ferroviaire;
- g) Pour le contrôle des rongeurs avec l'usage des boîtes d'appâts scellées;
- h) Sur une propriété utilisée pour l'exploitation agricole ou l'exploitation horticole.

Les produits visés au paragraphe a) du présent article ne peuvent toutefois être utilisés s'ils ont été enrichis d'un autre ingrédient actif antiparasitaire.

Seul un entrepreneur peut appliquer un pesticide en vertu du paragraphe b) du présent article.

**RÉGISSANT L'APPLICATION DE PESTICIDES ET D'ENGRAIS SUR LE
TERRITOIRE DE LA VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES**

Entreposage

15. Les pesticides conservés pour les besoins d'une production horticole doivent être entreposés dans un lieu à l'épreuve du feu, avec endiguement, ventilation et étagère en acier. Une affiche ignifugée doit être apposée à l'entrée du lieu d'entreposage indiquant la présence de pesticides.

**SECTION II – DISPOSITIONS RELATIVES AU CERTIFICAT
TEMPORAIRE D'APPLICATION**

Nécessité d'obtenir un certificat

16. Quiconque veut utiliser un pesticide pour le cas prévu à l'article 14 b) doit, au préalable, obtenir le certificat prévu à cette fin.

Les frais reliés audit certificat sont prévus au Règlement de tarification en vigueur.

Procuration

17. Si le demandeur du certificat n'est pas le propriétaire de l'immeuble visé par la demande, il doit présenter une procuration l'autorisant à effectuer une demande en son nom.

Contenu de la demande de certificat

18. Une demande de certificat doit contenir les renseignements suivants :

- a) Le nom, domicile et adresse postale du demandeur et, le cas échéant, son adresse courriel;
- b) Si le demandeur est une personne morale, son nom, son siège social, les noms, le domicile et l'adresse postale des dirigeants ainsi que la qualité du signataire de la demande;
- c) Si le demandeur est une société contractuelle au sens du *Code civil du Québec*, les noms, domiciles et adresses postales des associés;
- d) Une déclaration identifiant les pesticides que le demandeur projette d'utiliser.

Conditions préalables à la délivrance d'un certificat

19. Un certificat est délivré au demandeur aux conditions suivantes :

- a) Sur paiement du montant prévu au règlement sur les tarifs en vigueur;
- b) Il s'agit d'une demande visée par l'article 5 au paragraphe b);
- c) Les alternatives connues, respectueuses de l'environnement ont été épuisées, sauf s'il s'agit d'une situation pouvant mettre en danger la sécurité humaine, animale ou végétale;
- d) La zone à traiter n'est pas une zone sensible.
- e) Le pesticide proposé ne fait pas partie de la catégorie des néonicotinoïdes.

20. Afin de déterminer s'il s'agit d'un cas d'infestation, la Ville peut exiger que le fonctionnaire désigné ait constaté l'état des lieux avant de délivrer le certificat demandé. Le pourcentage de la surface gazonnée totale et la superficie de la plate-bande affectée sont établis en faisant la somme des parties de la surface infestée.

**RÉGISSANT L'APPLICATION DE PESTICIDES ET D'ENGRAIS SUR LE
TERRITOIRE DE LA VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES**

Validité du certificat

21. Le certificat est valide pour 10 jours, sans possibilité de renouvellement.

Portée du certificat

22. Le certificat délivré est valide uniquement pour l'utilisation ou l'application du pesticide qu'il indique. Chaque utilisation ou application d'un pesticide distinct doit faire l'objet d'un certificat distinct.

Affichage du certificat

23. Le certificat doit être affiché :

- a) sur le site;
- b) durant toute la période des travaux;
- c) dans un endroit visible de la rue.

SECTION III – DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRÉAVIS

Distribution d'un préavis

24. Pour toute application qui nécessite l'obtention d'un certificat, un avis écrit doit être distribué selon les conditions suivantes :

- a) Au moins 72 heures avant le moment prévu de l'application;
- b) Aux occupants de tout immeuble situé dans la zone à être traité;
- c) Aux occupants des immeubles adjacents incluant ceux séparés du site par une rue.

25. Cet avis écrit doit indiquer les informations suivantes :

- a) La zone à être traitée;
- b) La date et l'heure prévue pour l'application;
- c) Le nom et le numéro de téléphone de la personne qui procédera à l'application;
- d) Le nom, le type et le numéro d'enregistrement du pesticide qui sera utilisé.

Aux fins d'application du premier alinéa, s'il s'agit d'un immeuble à logements multiples qui ne comporte qu'une seule entrée principale, un avis écrit peut, au lieu d'être distribué à chaque occupant, être affiché dans cette entrée de façon qu'il puisse être vu par chacun des occupants.

Lorsqu'il s'agit d'un immeuble avec plusieurs entrées, l'avis d'application doit être affiché visiblement à toutes les entrées de l'édifice.

SECTION IV – DISPOSITIONS RELATIVES À L'AFFICHAGE

Emplacement de l'affiche

26. Après toute application effectuée par un entrepreneur, une affiche doit être placée aux endroits suivants :

- a) À tous les accès de la superficie traitée lorsque celle-ci est clôturée ou autrement limitée;

RÉGISSANT L'APPLICATION DE PESTICIDES ET D'ENGRAIS SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES

- b) À tous les 20 mètres au pourtour de la superficie traitée lorsque celle-ci n'est pas clôturée ou limitée ou qu'elle ne l'est qu'en partie;
- c) À la base du végétal traité, s'il s'agit d'une application par injection.

Particularités de l'affiche

27. L'affiche visée à l'article précédent doit :

- a) être placée bien en vue;
- b) être installée de façon à pouvoir être lue sans marcher sur la surface traitée;
- c) demeurer en place 24 heures après l'application;
- d) mesurer 12,7 cm sur 17,7 cm;
- e) résister aux intempéries;
- f) être complété en caractères lisibles.

Pesticides

28. Dans le cas de l'utilisation d'un pesticide, les informations suivantes doivent apparaître sur l'affiche :

- a) Au recto :
 - i. Au haut de l'affiche avec la mention « TRAITEMENT AVEC PESTICIDES » ainsi que l'avertissement « NE PAS ENTRER EN CONTACT AVANT LE ... »,
 - ii. La mention de la date et de l'heure de la fin de la période d'interdiction, laquelle doit correspondre à un délai d'au moins 24 heures après l'application du pesticide,
 - iii. Sous les mentions précédentes, le pictogramme suivant :



- iv. Au bas de l'affiche, la mention suivante : « LAISSER SUR PLACE UN MINIMUM DE 24 HEURES »;
- b) Au verso :
 - i. La date et l'heure de l'application du pesticide,
 - ii. Le nom commun de l'ingrédient actif du pesticide utilisé,
 - iii. Le numéro d'homologation du pesticide,
 - iv. Le nom du titulaire du certificat délivré,
 - v. L'adresse du titulaire du certificat délivré,
 - vi. Le numéro de téléphone du titulaire du certificat délivré,
 - vii. Le numéro de certificat, délivré en vertu de la section SECTION VI – DISPOSITIONS RELATIVES AU REGISTRE DES ENTREPRENEURS, de la personne qui est responsable de l'exécution des travaux,
 - viii. Le nom du titulaire du certificat ainsi que ses initiales,
 - ix. Le numéro de téléphone du Centre antipoison du Québec.

Lorsque les travaux d'application de pesticides comportent l'utilisation exclusive d'un biopesticide ou d'un pesticide à faible impact, le cercle et la barre

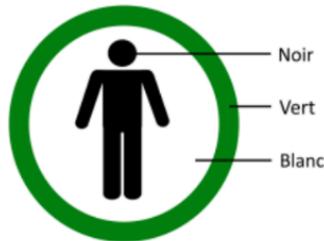
RÉGISSANT L'APPLICATION DE PESTICIDES ET D'ENGRAIS SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES

oblique du pictogramme visé sous paragraphe iii du paragraphe a) du présent article sont soit de couleur rouge ou de couleur jaune.

Engrais

29. Dans le cas de l'utilisation exclusive d'engrais, les informations suivantes doivent apparaître sur l'affiche :

- a) Au recto :
 - i. Au haut de l'affiche, la mention « TRAITEMENT AVEC ENGRAIS » ainsi que l'avertissement « NE PAS ENTRER EN CONTACT AVANT LE ... »,
 - ii. La mention de la date et de l'heure de la fin de la période d'interdiction, laquelle doit correspondre à un délai d'au moins 24 heures après l'application de l'engrais,
 - iii. Sous les mentions précédentes, le pictogramme suivant :



- iv. Au bas de l'affiche, la mention suivante « LAISSER SUR PLACE UN MINIMUM DE 24 HEURES »;

- b) Au verso :
 - i. La date et l'heure de l'application de l'engrais,
 - ii. Le nom de l'engrais utilisé,
 - iii. Le nom de l'entrepreneur,
 - iv. L'adresse de l'entrepreneur,
 - v. Le numéro de téléphone de l'entrepreneur,
 - vi. Le numéro de téléphone du Centre antipoison du Québec.

SECTION V – DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONDITIONS D'UTILISATION ET D'APPLICATION

Instruction du fabricant

30. La préparation ou l'application d'un pesticide ou d'un engrais doit s'effectuer conformément aux instructions du fabricant.

Équipement

31. L'équipement utilisé pour la préparation et pour l'application doit être en bon état de fonctionnement de manière à prévenir toute fuite ou déversement de pesticides ou d'engrais.

Modalité d'application

32. Toute application visée par le présent règlement doit s'effectuer :

- a) à plus de 2 mètres des limites de la propriété;
- b) à plus de 3 mètres d'un fossé;
- c) à plus de 15 mètres d'un cours ou plan d'eau lorsque le terrain présente une pente de moins de 30 % et à plus de 30 mètres d'un cours ou plan d'eau lorsque le terrain présente une pente égale ou supérieure à 30 %;

RÉGISSANT L'APPLICATION DE PESTICIDES ET D'ENGRAIS SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES

- d) à plus de 30 mètres d'un puits d'eau potable ou d'une prise d'eau de surface;
- e) à plus de 100 mètres d'une prise d'alimentation d'un réseau d'aqueduc ou d'embouteillage d'eau de source;
- f) lorsque la température est inférieure à 26 °C;
- g) lorsqu'il ne pleut pas, sauf lorsque le pesticide nécessite un arrosage;
- h) lorsque les vents n'excèdent pas 10 km/h;
- i) en dehors de la période de floraison du végétal visé par l'application;
- j) entre 8 heures et 17 heures, du lundi au vendredi, sauf pour la capture de guêpes et pour le contrôle des insectes piqueurs;
- k) conformément aux directives formulées par le fabricant du produit utilisé.

Les conditions météorologiques de référence pour l'application des paragraphes c) à e) u présent article sont celles enregistrées par le Service météorologique du Canada d'Environnement Canada, pour Saint-Lin-Laurentides.

Présence lors de l'application

33. Au moment de l'application, la personne qui applique un pesticide ou un engrais doit s'assurer qu'aucune personne autre que celle participant à l'application ne soit présente sur lieu de l'application et ne soit exposée au pesticide ou à l'engrais.

Jouets, potagers et autres

34. Lors d'une application de pesticide ou d'engrais, la personne qui l'applique doit veiller à ce que :

- a) les jouets, bicyclettes, pataugeoires ou autres équipements utilisés par les enfants soient retirés;
- b) les potagers, les piscines, les carrés de sable et tout équipement de jeu non amovible soient protégés de manière à empêcher la contamination.

SECTION VI – DISPOSITIONS RELATIVES AU REGISTRE DES ENTREPRENEURS

Inscription au registre

35. Tout entrepreneur souhaitant procéder à l'application ou à l'utilisation d'engrais ou de pesticides sur le territoire de la ville doit être titulaire d'un certificat d'enregistrement valide délivré par la Ville de Saint-Lin-Laurentides.

Les frais reliés audit certificat d'enregistrement sont prévus au Règlement de tarification en vigueur.

Demande d'enregistrement

36. L'entrepreneur doit s'enregistrer, par déclaration écrite à la Ville, sur le formulaire prescrit par celle-ci et doit fournir les renseignements suivants :

- a) Le nom du détenteur et le numéro de tout permis et certificat délivré en vertu de la *Loi sur les pesticides* (RLRQ, c. P-9.3) pour lui-même et pour toutes les personnes susceptibles de procéder à l'application de pesticides;
- b) Les numéros des certificats d'immatriculation valides des véhicules utilisés par l'entrepreneur.

RÉGISSANT L'APPLICATION DE PESTICIDES ET D'ENGRAIS SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES

La déclaration est exigée annuellement et doit être déposée à la Ville. Elle est valide à compter de son acceptation par le fonctionnaire désigné et jusqu'au 31 décembre de l'année de l'enregistrement.

Identification des véhicules

37. Les véhicules utilisés par l'entrepreneur doivent être clairement identifiés au nom de l'entreprise.

SECTION VII – DISPOSITIONS FINALES

Contraventions et pénalités

38. Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible des amendes suivantes :

	Personne physique		Personne morale	
	Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
Première infraction	200 \$	1 000 \$	1 000 \$	2 000 \$
Cas de récidive	400 \$	2 000 \$	2 000 \$	4 000 \$

39. Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (RLRQ, c. C-25-1).

40. Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

Fausse déclaration

41. Constitue une fausse déclaration et une contravention au présent règlement, toute déclaration ou tout renseignement erroné ainsi que toute information manifestement incomplète ayant pour effet direct ou indirect l'émission d'un certificat auquel le demandeur n'a pas droit.

Frais d'analyse

42. Lorsque le tribunal impose une amende pour une infraction pour laquelle la Ville a engagé des frais d'analyse, il peut, en sus de l'amende et des frais prévus, condamner le contrevenant au paiement de ces frais d'analyse.

Autres sanctions

43. La Ville peut exercer cumulativement ou alternativement avec ceux prévus au règlement tout autre recours approprié de nature civile ou pénale.

Procédures en cours

44. Toute action ou poursuite intentée en vertu d'une disposition remplacée demeure valide tant qu'elle n'est pas terminée.

RÉGISSANT L'APPLICATION DE PESTICIDES ET D'ENGRAIS SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE SAINT-LIN-LAURENTIDES

Entrée en vigueur

45. Le présent règlement entrera en vigueur et sera applicable à compter du 1^{er} janvier 2025.

Signatures

46. Suivant son adoption, le présent règlement sera signé en deux originaux, l'un pour le livre des règlements de la Ville conformément à l'article 359 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19), l'autre pour le dossier administratif dudit règlement.

Le maire demande le vote. Le règlement est adopté à l'unanimité.

Copie originale signée

Mathieu Maisonneuve, maire

Copie originale signée

M^e Stéphanie Myre, greffière et directrice de la conformité municipale

Avis de motion le 15 octobre 2024
Projet de règlement le 12 novembre 2024
Adoption du règlement le 9 décembre 2024
Entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2025